

Arrêté N° 2018_01080_VDM

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA POLICE DES SITES BALNÉAIRES, DES LIEUX DE BAINADE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARSEILLE 2018

Nous, Maire de Marseille,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2 (5^{ème}alinéa) et L2213- 23,
VU le Code des Communes,
VU le Code Pénal notamment l'article R. 610.5,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1
VU le décret 62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
VU la Directive Européenne n° 76-160-CEE du 8 décembre 1975,
VU la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 32,
VU la circulaire N° 86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 portant réglementation des baignades et de la circulation des navires et engins de plage dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté n° 16/90 du 1er juin 1990 du vice Amiral, Préfet Maritime de la 3ème Région Maritime réglant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la Troisième Région Maritime,
VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991,
VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1995,
VU l'arrêté municipal n° 97/007/SG du 9 janvier 1997 relatif au règlement des espaces verts de la Ville de Marseille,
VU l'arrêté municipal n° 11/418/SG du 21/09/2011 portant sur le règlement particulier du parc balnéaire,
VU l'arrêté municipal n°13/018/SNP du 21/06/2013 portant sur la fréquence maximale instantanée de la plage des Catalans,
VU l'arrêté municipal n° 10/008/DNP du 7/05/2010 portant sur la fermeture de la plage des catalans,
VU le décret n°2012-507 du 18/04/2012 modifié, créant le parc national des calanques,
VU l'arrêté municipal n°03/118/SG du 23/05/2003 relatif au règlement général de police des espaces terrestres du Frioul.
VU la délibération n° 17/1335/DDCV du 3 avril 2017 portant sur la convention de partenariat entre la ville de Marseille et la police nationale pour la sécurité des plages et du littoral Marseillais.
VU le plan de balisage de la commune de Marseille,

CONSIDÉRANT :

Qu'il est d'intérêt général de prendre des mesures propres à prévenir les accidents sur les sites balnéaires et lieux de baignade, qu'il convient d'assurer l'hygiène publique des sites balnéaires et des plans d'eau et de faire respecter également la tranquillité des baigneurs et du public fréquentant ceux-ci, qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de manière préventive afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal 2017 00665 VDM du 7 JUIN 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES PLAGES

Article 2-1 : Zones réservées uniquement à la baignade.

Seules les Zones Réservées Uniquement à la Baignade (ZRUB) sont surveillées. Elles sont uniquement constituées par des plans d'eau balisés par une ligne de bouées, et éventuellement son prolongement fictif jusqu'à la terre.

Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marseille, 15 ZRUB sont matérialisées conformément à l'arrêté municipal concernant le balisage dans la bande des 300 mètres.

N°	Nom de la plage	Site	N°	Nom de la plage	Site
1	Fortin	Corbière <i>Rade nord</i>	9	David	Prado Sud
2	Batterie		10	Huveaune	
3	La Lave		11	Borély	
4	Saint Estève	Île du Frioul	12	Bonneveine	Escale Borely
5	Catalans		13	Vieille Chapelle	
6	Prophète		14	Pointe Rouge	
7	Petit Roucas	Prado Nord	15	Sormiou	Calanques
8	Grand Roucas				

Pour l'année 2018, la surveillance de la baignade sera assurée aux dates suivantes:

Le Vendredi 1 juin 2018 :

de **14h30 à 19h30** pour la plage des Catalans,
 de **14h30 à 18h30** pour la plage de Saint Estève,
 de **14h30 à 19h00** pour les autres plages.

Puis, du samedi 2 juin 2018 au dimanche 2 septembre 2018 :

de **10h00 à 19h30** pour la plage des Catalans,
 de **09h30 à 18h30** pour la plage de Saint Estève,
 de **09h30 à 19h00** pour les autres plages.

Ces zones sont matérialisées de fin Mai à début Septembre sauf sur la plage de la vieille Chapelle où elle est maintenue à l'année et repositionnée au droit de la digue nord en dehors de la période estivale.

Dans ces zones, toute activité (pêche, sports nautiques..) autre que la baignade est rigoureusement interdite. En situation opérationnelle et dans le cadre des missions qui leur sont dévolues, l'ensemble des navires des services de l'État, de la Commune et du Parc national des Calanques est autorisé à évoluer dans ces zones.

En l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours ou des vigies, en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit. Il en est de même à tout moment en dehors de ces zones réservées et pour toutes activités pratiquées sur des engins de plage ou non immatriculés.

La surveillance des plages et des ZRUB est assurée par la Police nationale et des agents de la Ville de Marseille.

Les responsables de CLSH, d'ALSH ou de groupes assimilés sont tenus de se présenter dès leur arrivée aux sauveteurs habilités, responsables de la sécurité. Ces derniers leur désigneront une zone qui devra être matérialisée par leurs soins.

ARTICLE 2-2 : Les postes de secours.

A proximité de chaque zone surveillée est implanté un poste de secours doté des équipements réglementaires. 11 postes sont répartis sur le territoire de la commune.

Numéro et nom du poste	
1 - Corbière	7 - Borely
2 - Frioul	8 - Bonneveine
3 - Prophète	9 - Pointe Rouge
4 - Prado Nord	10 - Sormiou
5 - Prado Sud	11 - Catalans
6 - Huveaune	

Dans les zones surveillées, comme sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des personnels visés à l'article 2.1

Ils doivent respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation des postes de secours ou des vigies et dont la signification est la suivante :

<u>DRAPEAU VERT</u>	→ Baignade surveillée – Absence de danger particulier
<u>DRAPEAU ORANGE</u>	→ Baignade dangereuse mais surveillée
<u>DRAPEAU ROUGE</u>	→ Baignade interdite
<u>DRAPEAU VIOLET</u>	→ Pollution
<u>ABSENCE DE DRAPEAU</u>	→ Baignade non surveillée

ARTICLE 3: SALUBRITE

ARTICLE 3-1: Qualité de l'eau.

La qualité sanitaire de l'eau fait l'objet d'un contrôle régulier effectué par le Service de la Santé Publique et des Handicapés, dont les résultats sont affichés sur les postes de secours.

En cas de pollution accidentelle de nature à faire courir un risque pour les usagers de la plage, une interdiction de baignade peut être prononcée sur tout ou partie du littoral. Un contrôle sanitaire sera effectué pour garantir le retour à une situation normale.

ARTICLE 3-2 : Hygiène.

Le rinçage aux douches extérieures est fortement recommandé avant la baignade. L'utilisation de produits nettoyants (savons, shampoings...) est interdite.

Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour tous les baigneurs. Elle ne devra pas entraver l'aisance dans l'eau et constituer un frein au sauvetage.

Il est interdit d'uriner et de déféquer dans l'eau, dans les zones balnéaires ainsi que dans les espaces arrières sous peine de verbalisation. A cet usage des installations sanitaires des installations sanitaires sont mises à disposition du public suivant les jours et horaires indiqués sur les panneaux d'entrée du site.

Les animaux sont interdits toute l'année sur toutes les zones balnéaires.

Les animaux sont interdits toute l'année sur toutes les aires de jeux du littoral.

Pour le parc Balnéaire du Prado spécifiquement :

- Les animaux sont interdits toute l'année sur toutes les zones balnéaires (plages et cheminements) mais aussi sur tous les espaces arrières (espaces verts et cheminements).

- Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

- Il est interdit de jeter sur la plage et en mer des déchets de toute nature y compris les mégots de cigarette. Des poubelles sont mises à disposition sur les sites, à défaut les usagers devront rapporter leurs déchets ou les déposer dans les contenants prévus à cette fin.

- Les concessionnaires et les exploitants veilleront à la gestion de leur déchets, de leur conditionnement à leur évacuation conformément aux dispositions (lieu, heure...) qu'ils auront préalablement fait valider par le service compétent.

ARTICLE 4: SÉCURITÉ

Sur toutes les plages et sur l'ensemble du Parc balnéaire, sont interdits :

- Le stockage des vélos sur la partie ensablée ou gravillonnée des plages. Ils doivent être attachés sur les parcs à vélo prévus à cet effet.
- L'utilisation des parasols lors des jours de grand vent.
- Les jeux de plage ou les sports nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant causer des dommages à autrui.
- L'installation de tentes autres que celles destinées à la protection anti UV des enfants.
- De porter atteinte à la tranquillité ou à la santé des usagers.
- L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engins à moteur sauf disposition contraire.
- Le camping, le bivouac et la production de feux.
- La mendicité sous toutes ses formes.
- La circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.
- L'usage de radio ou tout appareil sonore.
- Le port et la détention d'objets dangereux et d'armes de toute nature.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, hormis dans le périmètre des

sous traités d'exploitation délivrés par la Ville.

- L'accès aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.
- Le colportage et la vente ambulante.
- Le naturisme.
- De se livrer, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet, à tous jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour autrui.

Sur l'ensemble du littoral, les plongeurs sont interdits depuis les enrochements, l'ensemble des quais, les digues, les falaises, les estacades et les promontoires de toute nature.

De même, l'accès aux digues, enrochements et autres ouvrages de protection contre la mer sont interdits d'accès.

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation et d'utiliser du matériel susceptible de provoquer la confusion avec les signaux officiels (cornes de brumes, drapeaux ...).

Il est interdit de monter sur les bateaux de surveillance se trouvant au mouillage.

La plage des Catalans est fermée la nuit au public de 20 h 00 à 8 h 30 du matin

La fréquentation maximale instantanée du public sur cette plage est limitée à 1000 personnes.

Ce seuil critique sera atteint sur l'appréciation des forces de l'ordre dès que plus de 50 personnes seront présentes sur une surface représentative de sable de 100 m² (carré de 10m par 10m).

Ce seuil peut-être revu à la baisse à l'initiative des forces de l'ordre pour tout événement particulier le justifiant ou en cas de danger grave ou imminent.

ARTICLE 5: ACTIVITÉS NAUTIQUES

La baignade, la pêche et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plages et des engins non immatriculés sont interdites dans les chenaux d'accès au rivage et dans les zones portuaires. La même réglementation s'applique dans les zones d'évolution du Roucas Blanc et de Corbière, sauf pour les activités de ces bases.

En dehors des zones réservées, la baignade se fait au risque au péril des usagers. Afin d'être identifiable, le port d'une marque visuelle est fortement recommandé (bouée de nage, bonnet de bain ou combinaison colorés...)

La pratique des activités aéro-tractées (kitesurf) est limitée au chenal d'évolution qui leur est réservé sur le site de la vieille Chapelle. Ce chenal est disposé selon deux configurations différentes (d'octobre à avril, puis de mai à septembre). Au droit de ce chenal est délimitée une zone technique réservée au déploiement des ailes. Toute autre activité à l'intérieur de ces zones est interdite.

ARTICLE 6 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage dans les postes de secours.

Les usagers devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions des autorités et aux éventuelles signalisations mises en place par l'administration municipale.

ARTICLE 7: POURSUITES ET PEINES

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le :

Le Maire de Marseille

Jean-Claude GAUDIN

Maire de Marseille

Signé le :

6 juin 2018